

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du territoire et de la Forêt pour la Région wallonne, le 17 juillet 1985, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine", a donné le 19 juillet 1985 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat concerne l'octroi de subventions.

En vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, l'accord du membre de l'Exécutif chargé du budget est requis pour les projets d'arrêtés "qui édictent ou modifient des règles organiques concernant l'octroi de subventions.

L'article 24 du même arrêté impose la mention, dans le préambule de l'arrêté en projet, de l'accord du membre de l'Exécutif chargé du Budget, avec référence à la date.

Selon les renseignements fournis au Conseil d'Etat, cet accord n'avait pas été demandé lors de la demande d'avis. Le Conseil d'Etat, section de législation, étant tenu de donner son avis dans les trois jours, il ne peut que constater que le projet n'est pas en état d'être examiné.

La chambre était composée de

Messieurs :	F.-M. REMION,	premier président,
	J. LIGOT,	président de chambre,
	C. CLOSSET,	conseiller d'Etat,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. M. HANOTIAU, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

R. DEROY.

F.-M. REMION.